

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/.061
relatif à la modification de l'arrêté préfectoral
n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 autorisant la
SARL PCVF à exploiter une plateforme de
compostage située Route d'Achery à Anguilmcourt-
le-Sart, lieu-dit « Le Champ à Vaux » sur le
territoire de la commune d'ACHERY.**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabulation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2019/037 du 13 mars 2019 autorisant la SARL PCVF à exploiter une plateforme de compostage située Route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart, lieu-dit « Le Champ à Vaux » sur le territoire de la commune d'ACHERY ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la SARL PCVF en octobre 2020 concernant l'activité d'épandage et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2021 ;

VU le courrier adressé le 12 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations produites par l'exploitant dans son courrier du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PCVF dont le siège social est situé à 226 rue du Quesny 02800 DANIZY, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ACHERY, route d'Achery à Anguilmcourt-le-Sart, lieu-dit "Le Champ à Vaux", des installations de compostage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2 - Situation de l'établissement

Code parcelle PCVF	Communes	Parcelles cadastrales
PY-1	ACHERY	ZC 113
	ANGUILCOURT-LE-SART	ZS 11
PY-2	ANGUILCOURT-LE-SART	ZR 1 et ZR 2
PY-3	ANGUILCOURT-LE-SART	ZS 14, ZS 15, ZS 16, ZS 17 et ZS 18
PY-4	ANGUILCOURT-LE-SART	ZS 19
PY-5	ANGUILCOURT-LE-SART	ZT 29
PY-6	ACHERY	ZI 7, ZI 8, ZI 15 et ZI 16
PY-7	MAYOT	ZE 7, ZE 8, ZE 9, ZE 10 et ZE 11
DF-1	ACHERY	ZI 1
RD-1	ACHERY	ZH 8, ZH 9 et ZH 10
RD-2	ACHERY	ZH 35, ZH 37, ZH 38, ZH 40 et ZH 41
RD-3	ACHERY	ZI 17, ZI 18 et ZI 19
RD-4	ACHERY	ZI 9, ZI 10 et ZI 11
BC-1	ACHERY	ZH 17
DJ-1	ACHERY	ZH 33
	ANGUILCOURT-LE-SART	ZC 27 et ZC 28
CN-1	ACHERY	ZC 114 et ZC 115
	ANGUILCOURT-LE-SART	ZS 9 et ZS 10
CN-2	ANGUILCOURT-LE-SART	ZR 3 et ZR 4
CN-3	ANGUILCOURT-LE-SART	ZT 30

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

L'activité d'épandage des eaux de ruissellement respecte les dispositions suivantes :

Article 2.1 - Teneur des eaux épandues

Le volume maximal d'eau à épandre est de 18 488 m³ par an.

Le flux fertilisant maximal pour 18 488 m³ est :

- 0,35 t/an pour l'azote total (N_{tot.}),
- 0,09 t/an pour le pentoyde de phosphore (P₂O₅),
- 14,6 t/an pour l'oxyde de potassium (K₂O).

Article 2.2 - Périmètre d'épandage

L'épandage des eaux de ruissellement du bassin de la société PCVF est autorisé sur le territoire d'ACHERY et d'ANGUILCOURT-LE-SART, communes situées dans le département de l'Aisne.

Article 2.3 - Conventions d'épandage

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs des eaux de ruissellement concernés par la présente autorisation. Ces conventions comporteront l'engagement du producteur des eaux de ruissellement à respecter la réglementation relative à l'épandage des eaux de ruissellement, l'engagement de l'agriculteur d'irriguer immédiatement les eaux de ruissellement, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont une copie sera fournie.

D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que les eaux de ruissellement de la société PCVF. En cas de superposition, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

Article 2.4 - Prescriptions techniques

Les dispositions du programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doivent être respectées.

Les distances d'isolement et délais de réalisation des épandages à respecter sont les suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	100 mètres.	
NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

L'épandage des eaux de ruissellement est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Article 2.5 - Entreposage des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne seront pas entreposées sur les lieux d'épandages.

Article 2.6 - Limitation des apports fertilisants

Les apports fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Sur les cultures de légumineuses, aucun apport azoté n'est effectué.

Le programme d'actions régional des Hauts-de-France est respecté.

La réglementation « nitrate » doit être respectée.

Article 2.7 - Organisation matérielle de l'épandage

Les épandages sont réalisés directement depuis la lagune de stockage du site de la société PCVF grâce à une pompe, des tuyaux souples et un enrouleur.

Article 2.8 - Planning d'épandages

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme des épandages trois mois au plus tard avant l'épandage.

Article 2.9 - Modalités de surveillance de l'épandage des eaux de ruissellement

Le producteur des eaux de ruissellement doit assurer à ses frais la surveillance de l'épandage des eaux de ruissellement et de son impact sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans ce qui suit.

Article 2.9.1 : Suivi renforcé de la qualité des eaux de ruissellement

Les analyses de contrôle de la qualité des eaux de ruissellement portent sur les paramètres de caractérisation de la valeur agronomique des eaux de ruissellement tels que :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Les analyses sont effectuées :

- avant chaque campagne d'épandage pour la valeur agronomique des eaux,
- une fois par an pour les sept ETM.

Article 2.9.2 – Suivi de la qualité des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

– granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable. Cette analyse est effectuée avant le premier épandage et sur demande de l'inspection des installations classées.

- les éléments et substances métalliques et en substances organiques :

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,02
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence décrit dans le dossier du pétitionnaire, repéré par ses coordonnées en Lambert 93 :

- avant tout épandage (état initial),
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les 10 ans.

Les analyses portent sur les éléments-traces métalliques dans les sols et respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 et rappelés en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2.9.3 – Registre du producteur des eaux de ruissellement

Le producteur des eaux de ruissellement doit tenir à jour un registre indiquant :

- la provenance et l'origine des eaux de ruissellement,
- le volume des eaux de ruissellement produites dans l'année,
- les caractéristiques des eaux de ruissellement et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques,
- les dates d'épandages, les quantités épandues, par unité culturale avec les références parcellaires et les cultures pratiquées (précédent cultural et culture suivant l'épandage),
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les eaux de ruissellement, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses : ces personnes doivent avoir reçu une formation adéquate les conduisant en particulier à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement et doivent être équipées d'un matériel adapté.

Le producteur est tenu de conserver le registre pendant dix ans.

Le producteur des eaux de ruissellement communique régulièrement aux utilisateurs les données d'épandage le concernant (résultats des analyses des eaux de ruissellement, fiches apports, résultats des analyses de sols, synthèse annuelle du registre).

Le producteur adresse à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau, à l'inspection des installations classées et aux utilisateurs des eaux de ruissellement la synthèse annuelle du registre.

Le producteur des eaux de ruissellement doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des eaux de ruissellement et aux analyses réalisées.

Article 2.10 - Formation

Tous les acteurs de la filière épandage, du producteur à l'utilisateur final des eaux de ruissellement, doivent avoir reçu une formation adéquate et utiliser un matériel adapté.

ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'ACHERY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ACHERY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ACHERY et notifiée à la société PCVF.

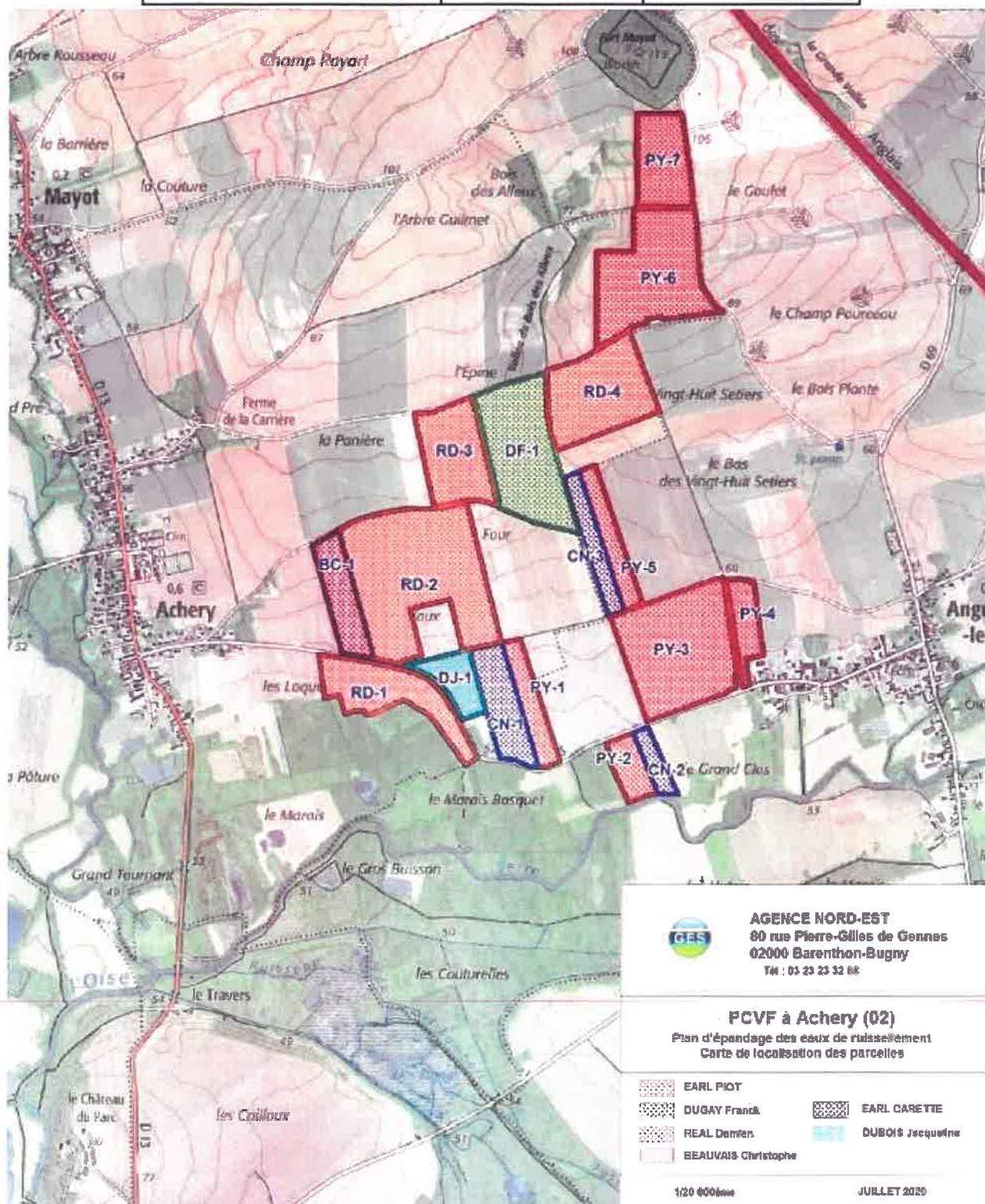
À Laon, le **06 AVR. 2021**

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Annexe I : Communes et parcelles pour l'épandage des eaux de ruissellement

Commune concernée par le plan d'épandage	Programmes d'actions : Zone vulnérable	ZAR (Zone d'actions renforcées)
ACHERY	Oui	Non
ANGUILCOURT-LE-SART	Oui	Non
MAYOT	Oui	Non



Annexe 2 : Extrait de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Annexe VII d : MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO10390 (novembre 1994).

3. Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;

- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 5 e : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ÉTAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive. Phase de confirmation : serovars.
Œufs d'helminthes.	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : – incubation ; – quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus.	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000 : – détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; – quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Vu pour être annexé

à mon arrêté du..... **06 AVR. 2021**

Le Préfet de l'Aisne

 Ziad KHOURY